

APPEL À PROPOSITIONS – COMM/PAR/2024- 2025/01

ACTIONS ET ÉVÉNEMENTS EN FRANCE SUR L'UNION EUROPÉENNE

1. INTRODUCTION - CONTEXTE

La Représentation de la Commission européenne en France lance l'appel à propositions « *Actions et événements en France sur l'Union européenne* », qui vise à identifier et à soutenir des projets d'information et de communication sur l'Europe en France.

La Représentation de la Commission européenne en France est basée à Paris et à Marseille et fait partie du réseau des représentations de la Commission européenne dans tous les États membres de l'Union européenne (UE). Elle a pour mission de communiquer sur les politiques européennes et de promouvoir le dialogue sur les affaires européennes, tant au niveau national que local.

En mettant l'accent sur les thématiques identifiées dans le cadre de cet appel à propositions, ces projets doivent avoir pour objectifs de montrer que l'UE est proche des citoyens, concrète et porteuse de solutions et de mieux faire connaître son fonctionnement ainsi que les priorités politiques de la Commission européenne.¹ Cela s'inscrit également dans la volonté de renforcer la résilience démocratique, notamment en approfondissant l'engagement des citoyens et en luttant contre la désinformation. La base juridique de cet appel à propositions est constitué :

- du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²,
- de la décision C(2023)8692 final de la Commission du 15 décembre 2023 portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2024³ et valant décision de financement, et notamment son article 2,

¹ [Le Choix de l'Europe : Orientations politiques pour la prochaine commission européenne 2024-2029](#)

² [JO C 202 du 7.6.2016, p. 1-388](#)

³ [Décision de la Commission C\(2023\)8692](#)

- du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte).⁴

Dans cet appel, le soutien s'entend comme un appui financier, ce dernier étant limité, et ayant pour vocation de mettre en œuvre un projet précis des bénéficiaires venant en réponse aux priorités mentionnées ci-dessous.

Le présent appel vise à soutenir des projets, respectant les conditions et règles ci-dessous, qui se dérouleront **en France à partir de la date de signature de la convention de subvention.**

2. OBJECTIFS – THÈMES – PRIORITÉS

2.1. Objectifs et thématiques

Le présent appel à propositions vise à soutenir des **projets se déroulant en France et répondant aux objectifs et priorités de communication suivants :**

- i. **Pédagogie** : simplifier, déchiffrer et adapter au contexte local les politiques menées par l'Union européenne pour contribuer au rapprochement entre les citoyens européens et les institutions européennes.
- ii. **Synergie** : renforcer l'engagement des citoyens, notamment dans le cadre d'initiatives existantes comme l'Année européenne de l'éducation à la citoyenneté numérique⁵; s'appuyer sur l'ensemble des acteurs médiatiques (dont les médias et les influenceurs locaux) et associatifs déjà impliqués dans l'information sur les politiques de l'Union européenne afin de mieux faire comprendre dans quelle mesure l'Europe a un effet sur la vie quotidienne.
- iii. **Innovation** : utiliser les nouvelles techniques de démocratie participative (par exemple "civic tech", ou d'autres méthodes) ou des techniques innovantes afin d'encourager l'engagement et la prise de parole de citoyens qui ne sont pas dans le cercle des initiés, et susciter l'intérêt des citoyens éloignés des questions européennes.
- iv. **Prise de conscience** : sensibiliser le public et mieux faire connaître les politiques et projets européens et leurs impacts.
- v. **Lutter contre la désinformation et la manipulation de l'information** : sensibiliser à la désinformation et améliorer la conscience situationnelle, renforcer l'éducation aux médias et à la vérification des faits, coopérer avec d'autres acteurs pertinents dans ce domaine.

La Représentation de la Commission européenne en France veille à ce que la communication sur l'Europe en France couvre l'ensemble du territoire : les porteurs de projets sont encouragés à proposer une couverture géographique optimale, en ciblant les territoires peu touchés par la communication institutionnelle sur l'Union européenne, en particulier les territoires ruraux, périurbains et ultramarins.

⁴ [JO L, 2024/2509](#)

⁵ Pour plus d'informations sur l'Année européenne de l'éducation à la citoyenneté numérique veuillez consulter : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/a-european-education-area-by-2025.html>

Les candidats peuvent proposer un large éventail d'activités de communication liées à un ou plusieurs des thèmes décrits ci-dessous.

Pour être éligibles au financement, les activités de communication doivent porter sur un ou plusieurs des thèmes suivants :

I) Renforcer la cohésion sociale et le soutien à la jeunesse

Les élections européennes de juin 2024 montrent l'existence de divisions dans la société, résultat des crises de ces dernières années qui ont eu un impact direct sur la qualité de vie de nombreux Européens. Les solutions pour y répondre reposent notamment sur l'équité sociale, la solidarité et le dialogue entre les générations mais aussi sur le soutien à apporter aux jeunes et l'encouragement à leur engagement au service de la société afin qu'ils puissent contribuer à façonner le présent et un avenir meilleur.

Dans le cadre de cet appel à propositions, les activités de communication axées sur la cohésion sociale et/ou le soutien aux jeunes sont éligibles. Nous encourageons toutes les initiatives qui visent à renforcer le rôle des jeunes en s'appuyant sur les valeurs que nous avons en commun en tant qu'Européens.

II) Promouvoir l'agriculture et le développement local

Les zones rurales et l'agriculture occupent une place essentielle dans l'économie, l'environnement et la société en Europe et, en même temps, font face aux défis croissants tels que le changement climatique, la transition numérique, la sécurité alimentaire, et le vieillissement de la population. Le contexte européen actuel, marqué par la réforme de la Politique agricole commune (PAC) et Pacte vert pour l'Europe, nécessite une communication renforcée pour sensibiliser les citoyens aux enjeux de la ruralité et de l'agriculture, et pour encourager leur participation dans l'élaboration des politiques publiques.

Au cours des 100 premiers jours de la nouvelle Commission, une vision pour l'agriculture et l'alimentation sera présentée, fruit des recommandations du dialogue stratégique sur l'agriculture tenu avec l'ensemble des parties prenantes.

Cet appel à propositions vise à soutenir les activités de communication qui sensibilisent et informent le public sur l'importance de la ruralité et de l'agriculture en Europe; sensibilisent les zones rurales aux impacts des politiques et initiatives européennes; valorisent les initiatives européennes pour le développement local et l'agriculture durable, en démontrant comment les politiques et les fonds européens bénéficient aux agriculteurs et aux territoires.

Ces activités devraient permettre une meilleure compréhension du rôle de l'agriculture, de la ruralité et du développement local en Europe et une plus grande visibilité des initiatives européennes.

Nous encourageons particulièrement les propositions qui se concentrent sur la manière d'impliquer davantage l'ensemble des parties prenantes sur l'agriculture et le développement local afin de faire entendre leur voix et leurs besoins.

III) Protéger la démocratie et les valeurs européennes

La démocratie et les valeurs européennes dont découlent les libertés et les droits sont aujourd'hui menacées, et nous devons redoubler d'efforts pour les protéger et les promouvoir. L'une des principales initiatives de la nouvelle Commission porte sur l'instauration d'un nouveau bouclier européen de la démocratie afin de lutter contre la désinformation et la manipulation de l'information. La participation des citoyens constitue également une action prioritaire, notamment en renforçant le dialogue avec les organisations de la société civile.

Dans le cadre de cet appel à propositions, les activités de communication axées sur la protection de la démocratie et l'engagement des citoyens, en particulier des actions liées à la lutte contre la désinformation et/ou aux outils de participation/implication citoyenne et/ou à la compréhension du rôle et de l'impact de l'Europe sur la vie quotidienne des citoyens sont éligibles.

2.2 Public cible

Le **public cible** est le grand public, avec un accent particulier porté sur les jeunes, les groupes de **personnes qui, par leur situation socio-professionnelle et/ou géographique, sont moins sensibilisés aux questions européennes et peu touchés par la communication institutionnelle** ainsi que les influenceurs locaux. Une plus grande attention sera donc portée aux territoires ruraux et périurbains.

2.3 Projets attendus

Le porteur de projet expliquera la **pertinence du projet sur le territoire** et auprès du public cible identifié. Il décrira les actions mises en place pour maximiser la visibilité de son projet, mettre en œuvre des méthodologies et/ou partenariats nouveaux et ainsi atteindre des personnes qui sont très peu touchées par la communication sur les questions européennes.

Les projets seront accompagnés d'un plan de communication détaillant la manière dont seront assurées la **visibilité et les retombées maximales** des actions européennes et/ou les résultats du projet au travers d'une **dynamique de partenariats locaux, de relations avec les médias et de participation citoyenne**, mais aussi à travers les actions mises en œuvre sur **Internet, les réseaux sociaux ou auprès d'autres réseaux** de mobilisation citoyenne.

La **durabilité des résultats** du projet sera précisée et quantifiée et un **accent particulier sera mis sur la restitution et la reproductibilité** des messages principaux et des outils méthodologiques produits dans le cadre du projet.

Le porteur de projet encouragera la participation de son public cible au débat sur l'Europe, et pourra inclure dans son projet une **méthodologie détaillée permettant de recueillir et de faire remonter** vers les décideurs européens les **préoccupations** des citoyens touchés par le projet.

Conformément à l'Article II.8 du projet de convention de subvention, le porteur de projet veillera à mettre en avant le **logo** de la Commission européenne et à mentionner clairement la subvention accordée.

3 CALENDRIER

	Étapes	Période indicative⁶
a)	Publication de l'appel	20 Janvier 2025
b)	Date limite pour les questions-réponses	21 Février 2025
c)	Date limite pour le dépôt des demandes	28 Février 2025
d)	Période d'évaluation	Mars-Juin 2025
e)	Information des demandeurs	Juillet-Août 2025
f)	Signature de la décision de subvention	Septembre 2025
g)	Date de début du projet	Possible dès la date de signature de convention de subvention

4 BUDGET DISPONIBLE

Le budget total alloué au co-financement de projets dans le cadre de cet appel est estimé à 600 000 euros. La contribution porte sur un montant de 300 000 euros provenant du budget général de l'Union européenne pour 2024 et sur un montant de 300 000 euros provenant du budget général de l'Union européenne pour 2025, sous réserve de la disponibilité des crédits pour les exercices respectifs suivant l'adoption du budget annuel concerné.

La Commission européenne se réserve également le droit d'établir une liste de réserve. Dans le cas où les ressources budgétaires sont insuffisantes, les candidats seront placés sur une liste de réserve. Si des crédits budgétaires supplémentaires sont disponibles, ces candidats pourront être contactés dans l'ordre de leur classement tel que spécifié à la section 9 dans les 6 mois suivant la date limite de soumission des propositions complètes.

La Commission européenne se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

5 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles, les propositions de projets doivent :

- être envoyées au plus tard à la date limite mentionnée dans la section 3.
- être soumises par écrit (voir section 14) et rédigées à l'aide du formulaire de demande de subvention disponible à l'*Annexe I*, et à l'adresse suivante :

⁶ Les dates sont données à titre d'information, elles peuvent changer.

<https://france.representation.ec.europa.eu/entreprises-financements/subventions-financements>

- être rédigées en français.
- avoir un exemplaire imprimé recto-verso sur du papier A4 blanc, sans trombones ni agrafes et non reliées, et un exemplaire numérique sur une clé USB.
- être dûment signées et datées à la fin du formulaire de candidature.

Le non-respect de ces exigences constitue un motif de rejet de la demande.

6 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

6.1 Candidats éligibles

Les propositions de projets peuvent être soumis par l'un des candidats suivants :

- organisations de la société civile ;
- organisations à but non lucratif (privées ou publiques) ;
- autorités publiques (nationales, régionales, locales) ;
- associations et fondations ;
- établissements d'enseignement ;
- centres de recherche ;
- petites et moyennes entreprises (PME)⁷ ;
- les personnes physiques ne sont pas éligibles, à l'exception des travailleurs indépendants ou assimilés (c'est-à-dire les entrepreneurs individuels) lorsque la société ne possède pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne physique.

Entités affiliées

Les entités affiliées⁸ aux demandeurs ne sont pas éligibles pour recevoir un financement dans le cadre de cet appel à propositions et ne peuvent pas participer à la mise en œuvre de l'action.

Pays d'établissement

Seules les demandes de subvention émanant d'entités juridiques établies dans l'un des États membres de l'Union européenne (siège social) sont éligibles.

⁷ [Recommandation C\(2003\) 1422 de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises](#), JO n° L 124 du 20/05/2003 p. 0036 - 0041.

⁸ Conformément à l'article 187 du Règlement Financier, les entités qui satisfont aux critères d'éligibilité et qui ne relèvent pas de l'une des situations visées à l'article 138, paragraphe 1, et à l'article 143, paragraphe 1, du Règlement Financier, et qui ont un lien avec le demandeur, notamment un lien juridique ou capitalistique, qui n'est ni limité à l'action ni établi aux seules fins de sa mise en œuvre, seront considérées comme des entités affiliées au demandeur.

Pièces justificatives

Afin d'évaluer l'éligibilité des candidats, les pièces justificatives suivantes sont demandées :

- **entité privée** : extrait du journal officiel, copie des statuts, extrait du registre du commerce ou de l'association, certificat d'assujettissement à la TVA (si, comme dans certains pays, le numéro du registre du commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul de ces documents est requis) ;
- **entité publique** : copie de la résolution, de la décision ou de tout autre document officiel établissant l'entité de droit public ;
- **personnes physiques** : photocopie de la carte d'identité et/ou du passeport ; certificat d'assujettissement à la TVA, le cas échéant (par exemple, certains travailleurs indépendants) ;
- **entités sans personnalité juridique** : documents prouvant que leur(s) représentant(s) a (ont) la capacité d'assumer des obligations juridiques en leur nom.

A tout moment de la procédure de subvention, la Représentation de la Commission européenne en France peut contacter le participant et lui demander des documents justificatifs sur son existence légale et son statut. L'adresse électronique du participant est utilisée pour envoyer les demandes. Il est de la responsabilité du participant de fournir une adresse électronique valide et de la vérifier régulièrement. Une demande de pièces justificatives ne signifie en aucun cas que le demandeur a été retenu.

6.2 Activités éligibles

Les projets développés dans le cadre du présent appel devront répondre aux 7 critères suivants :

- (1) se concentrer sur le **groupe cible clairement défini en France** (métropolitaine ou dans l'Outre-mer) cité à la section 2 ;
- (2) mobiliser **l'engagement citoyen explicitement sur au moins un des thèmes de communication spécifiés dans la section 2**. Les événements et activités en présentiel⁹ seront privilégiés. Les formats innovants favorisant l'engagement seront un atout. La **collaboration et l'élaboration de partenariats avec les réseaux européens existants** (comme les centres Europe Direct, le réseau d'élus locaux de l'UE ou encore les conférenciers Team Europe Direct) sont fortement encouragées et représentent également un avantage ;
- (3) inclure la **production de contenu**, adapté aux préférences du groupe cible choisi, par exemple, mais sans s'y limiter, des représentations/productions culturelles, des conférences, des débats, du matériel pour les réseaux sociaux, du contenu audiovisuel (vidéo, podcasts, matériel éducatif, jeux, etc.) et des publications imprimées ;

⁹ Cela peut-être par exemple, mais sans s'y limiter, des festivals, foires, salons, fêtes, marchés, des concours, compétitions, hackathons, des cours ou autres activités éducatives.

- (4) inclure **une stratégie de diffusion numérique dans le but d'amplifier et de multiplier le contenu de la communication et/ou les résultats du projet**. Cette stratégie doit permettre notamment d'assurer une couverture adéquate des réseaux sociaux pertinents en fournissant des informations sur la manière dont les réseaux sociaux, les influenceurs locaux, les podcasts ou autres canaux audiovisuels seront utilisés pour diffuser le contenu de la communication ;
- (5) **exigences minimales en matière de diffusion et de participation** : se référer à la section 11.1 sur le format de la subvention ;
- (6) **respecter l'exigence de présenter un budget équilibré en tenant compte d'une part des montants forfaitaires de la subvention** (15 000 euros, 30 000 euros ou 50 000 euros) **et d'autre part que la contribution de la subvention correspondra au maximum à 90% du budget total** nécessaire à la mise en œuvre du projet (cf. sections 11.1.4. et 11.5 ci-dessous) ;
- (7) **respecter la période de mise en œuvre** (cf. section 6.3 infra).

6.3 Période de mise en œuvre

Les demandes de subvention doivent indiquer clairement **les dates de début et de fin du projet**. Les activités ne peuvent pas commencer avant la signature de la convention de subvention. La date préliminaire est fixée à titre d'information à l'été 2025. Voir le calendrier au point 3. Les projets ont une **durée maximale de 12 mois** à compter du premier jour du mois suivant la date de signature de la convention.

7 CRITÈRES D'EXCLUSION

7.1 Exclusion

L'ordonnateur exclut un demandeur de la participation aux procédures d'appel à propositions lorsque :

- (a) le demandeur est en faillite, fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont gérés par un liquidateur ou par un tribunal, il a un accord avec ses créanciers, ses activités commerciales sont suspendues ou il se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations de l'Union européenne ou nationales ;
- (b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément à la législation applicable ;
- (c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une faute professionnelle grave en violant les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou les normes déontologiques de la profession à laquelle il appartient, ou en se livrant à une intention délictueuse ou à une négligence grave, et notamment en commettant l'une des infractions suivantes :

(i) la présentation frauduleuse ou par négligence d'informations inexactes requises pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou du respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou pour l'exécution d'un contrat, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention ;

(ii) conclure un accord avec d'autres demandeurs dans le but de fausser la concurrence ;

(iii) violer les droits de propriété intellectuelle ;

(iv) influencer ou tenter d'influencer indûment le processus décisionnel en vue d'obtenir des fonds de l'Union en tirant profit, par de fausses déclarations, d'un conflit d'intérêts impliquant des acteurs financiers ou d'autres personnes visées à l'article 61, paragraphe 1, du règlement financier ;

(v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indu lors de la procédure d'attribution ;

(vi) l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'encontre d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un groupe, ou des activités similaires contraires aux valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), lorsque cette faute a une incidence sur l'intégrité de la personne ou de l'entité qui porte atteinte ou risque concrètement de porter atteinte à l'exécution de l'engagement juridique ;

(d) il a été établi par un jugement définitif que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

(i) fraude, au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 ;

(ii) la corruption, telle que définie à l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les comportements visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle que définie dans le droit applicable ;

(iii) un comportement lié à une organisation criminelle, tel que visé à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ;

(iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1er, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;

(v) les infractions terroristes ou les infractions liées à des activités terroristes, telles que définies respectivement aux articles 1er et 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation, l'aide, la complicité ou la tentative de commettre de telles infractions, telles que visées à l'article 4 de ladite décision ;

(vi) le travail des enfants ou d'autres infractions relatives à la traite des êtres humains, telles que visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil ;

(e) le demandeur a commis des manquements importants aux principales obligations qui lui incombent dans le cadre de l'exécution d'un contrat, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financés par le budget de l'Union, qui ont conduit à sa résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts ou d'autres pénalités contractuelles, ou qui ont été découverts à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, par l'OLAF ou par la Cour des comptes ;

(f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil ;

(g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire aux obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale d'application obligatoire dans la juridiction de son siège social, de son administration centrale ou de son principal établissement ;

(h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g) ;

(i) pour les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, le demandeur fait l'objet :

(i) de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes effectués par le Parquet européen, la Cour des comptes, ou l'auditeur interne, ou de toute autre vérification, audit ou contrôle effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE ;

(ii) les jugements non définitifs ou les décisions administratives non définitives qui peuvent inclure des mesures disciplinaires prises par l'organe de contrôle compétent chargé de vérifier l'application des normes d'éthique professionnelle ;

(iii) les faits mentionnés dans les décisions de personnes ou d'entités chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE ;

(iv) les informations transmises par les États membres qui mettent en œuvre les fonds de l'Union ;

(v) les décisions de la Commission relatives à la violation du droit de la concurrence de l'Union ou d'une autorité nationale compétente relatives à la violation du droit de la concurrence de l'Union ou national ; ou

(vi) les décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE ; ou

(vii) une enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) : soit parce que l'OLAF lui a donné la possibilité de commenter des faits qui le concernent, soit parce qu'il a fait l'objet de contrôles sur place de la part de l'OLAF dans le cadre d'une enquête, soit parce qu'il a été informé de l'ouverture, de la clôture ou de toute circonstance liée à une enquête de l'OLAF le concernant.

7.2 Mesures correctives

Si un candidat déclare (voir section 7.4) l'une des situations d'exclusion énumérées ci-dessus, il doit indiquer les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures techniques, organisationnelles et de personnel visant à corriger le comportement et à empêcher qu'il ne se reproduise, de la réparation de dommages ou du paiement d'amendes, d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes, qui illustrent les mesures correctives prises, doivent être fournies en annexe de la déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la section 7.1.

7.3 Rejet de l'appel à propositions

L'ordonnateur n'octroie pas de subvention à un demandeur qui :

- (a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément au point 7.1 ; ou
- (b) se trouve dans une situation qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ;
- (c) a fait de fausses déclarations concernant les renseignements exigés pour sa participation à la procédure ou n'a pas fourni ces renseignements ; ou
- (d) a, directement ou indirectement, cherché à obtenir ou accepté un avantage en rapport avec cette subvention qui constituerait une pratique illégale ou impliquerait de la corruption ;
- (e) a reçu une autre subvention de l'UE pour cette action ; ou
- (f) a été précédemment impliqué dans la préparation de documents utilisés dans la procédure d'attribution lorsque cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, y compris une distorsion de la concurrence, qui ne peut être résolue autrement.

Des sanctions administratives (exclusion) peuvent être imposées aux demandeurs si l'une des déclarations ou l'un des renseignements fournis comme condition de participation à la présente procédure s'avère être faux.

7.4 Pièces justificatives

Les demandeurs doivent fournir une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 138, paragraphe 1, et à l'article 143 du règlement financier, en remplissant le formulaire correspondant (*Annexe 3* de l'appel à propositions) joint au formulaire de demande accompagnant l'appel à propositions.

Cette obligation peut être remplie de la manière suivante : le demandeur remplit et signe une déclaration (*Annexe 3*) en son nom.

8 CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du demandeur à mener à son terme le projet proposé. Seules les propositions des demandeurs qui satisfont aux critères de sélection pourront être retenues pour l'octroi d'une éventuelle subvention.

8.1 Capacité financière

Le demandeur doit démontrer qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour maintenir son activité pendant la période de réalisation du projet ou l'exercice subventionné, et pour participer à son financement. La capacité financière et opérationnelle du demandeur seront évaluées sur la base de la déclaration sur l'honneur (*Annexe 3*).

Si l'ordonnateur considère que la capacité financière n'est pas satisfaisante, il peut :

- demander des informations complémentaires ;
- proposer une convention de subvention sans pré-financement ;
- proposer une convention de subvention avec un pré-financement morcelé.

Si l'ordonnateur considère que la capacité financière est insuffisante, il peut rejeter la proposition.

8.2 Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien le projet proposé.

La capacité opérationnelle du demandeur sera évaluée sur la base de la Section II.1. du formulaire de demande de subvention (*Annexe 1*), de la déclaration sur l'honneur (*Annexe 3*), des CVs respectant l'exigence minimale sur les années d'expérience mentionnée ci-après et la description d'activités dans la gestion de projets dont l'exigence minimale est aussi mentionnée ci-après.

Exigences minimales :

- des CV de deux personnes affectées au projet qui ont un minimum de deux années d'expérience professionnelle chacune dans le domaine de la communication publique ou dans un domaine en lien avec les objectifs de l'appel à propositions.

- une description¹⁰ d'au moins deux activités similaires menées en matière de communication publique ou dans un domaine lié aux objectifs de l'appel à propositions au cours de trois dernières années, incluant les réalisations, le calendrier, les objectifs, les publics clés, les messages, les canaux et les ressources. Pour les projets en cours, seule la partie déjà réalisée peut être utilisée pour prouver la capacité opérationnelle.

9 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les dossiers recevables seront évalués sur la base de 100 points de qualité, à répartir en fonction :

Critère 1 : Pertinence de la définition du projet (40 points)

- 1.1 Pertinence du projet proposé par rapport au(x) thème(s) de l'UE énuméré(s) dans la section 2 (20 points) ;
- 1.2 Pertinence du projet proposé par rapport au groupe cible (20 points).

Critère 2 : Mise en œuvre et impact du projet (40 points)

- 2.1 Faisabilité de la mise en œuvre du projet proposé en termes de temps (10 points)
- 2.2 Impact du projet proposé en termes de résultats quantitatifs (20 points)
- 2.3 Impact du projet proposé en termes de résultats qualitatifs (10 points)

Critère 3 : Budget et rapport qualité/résultats escomptés du projet (20 points)

- 3.1 Les activités et l'utilisation des ressources humaines sont reflétées de manière appropriées dans le budget (10 points) ;
- 3.2 Le ratio entre les coûts estimés et les résultats est satisfaisant (10 points).

Toute note inférieure à 50% de l'un des critères d'attribution 1 à 3 mentionné ci-dessus sera éliminatoire.

Toute note totale inférieure à 60 points sera éliminatoire.

10 ENGAGEMENTS JURIDIQUES

Si une subvention est accordée par la Commission européenne, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera envoyée au futur bénéficiaire. La convention précisera également la procédure à suivre en vue de formaliser l'accord entre les parties.

Deux exemplaires de la convention originale doivent être signés d'abord par le bénéficiaire et renvoyés immédiatement à la Commission européenne, qui les signera en dernier.

¹⁰ Cette description ne doit pas dépasser une (1) page.

11 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 Forme de la subvention

11.1.1 Remboursement des frais réellement encourus

Non applicable.

11.1.2 Remboursement des coûts éligibles déclarés sur la base des contributions forfaitaires

Non applicable.

11.1.3 Remboursement des coûts éligibles déclarés sur la base des contributions forfaitaires fondés sur les pratiques habituelles de comptabilité analytique des bénéficiaires

Non applicable.

11.1.4 Contributions forfaitaires

La subvention se présente sous forme d'une contribution forfaitaire unique couvrant la totalité des coûts éligibles du projet.

Le montant de la contribution forfaitaire est l'un des montants suivants :

1. **15 000 euros**, pour un projet relevant de l'organisation d'événements rassemblant au moins 150 participants en présentiel ou de la réalisation de campagnes d'information/production et diffusion de contenu sur l'Union européenne hors promotion payante touchant au moins 15 000 personnes ;
2. **30 000 euros**, pour un projet relevant de l'organisation d'événements rassemblant au moins 300 participants en présentiel ou de la réalisation de campagnes d'information/production et diffusion de contenu sur l'Union européenne hors promotion payante touchant au moins 35 000 personnes ;
3. **50 000 euros**, pour un projet relevant de l'organisation d'événements rassemblant au moins 500 participants en présentiel ou de la réalisation de campagnes d'information/production et diffusion de contenu sur l'Union européenne hors promotion payante touchant au moins 225 000 personnes.

La contribution forfaitaire couvrira les activités mentionnées ci-dessus (section 6.2) et les catégories de coûts suivantes :

- coûts directs de personnel ;
- frais de voyage et de séjour ;
- amortissement de l'équipement et moyens techniques ;
- la location du lieu et de l'équipement ;
- la production et la distribution de matériel (stands, bannières, publications, affiches, matériel audiovisuel, jeux, etc ;) ;
- les coûts de promotion ;
- les autres coûts éligibles directement liés à l'action. (S'ils sont inclus, le demandeur doit expliquer quels types de coûts éligibles sont couverts ici).

La contribution forfaitaire sera versée à condition que les activités concernées aient été correctement mises en œuvre.

11.1.5 Financement non lié aux coûts

Non applicable.

11.1.6 Conditions de paiement, contrôles et audits pour les contributions forfaitaires

- Les contributions basées sur le montant forfaitaire seront payées intégralement à condition que l'action soit mise en œuvre correctement (avec la qualité requise, intégralement et dans les délais). Si l'action n'est pas correctement mise en œuvre, le montant de la subvention sera réduit proportionnellement.

La réalisation des conditions susmentionnées et/ou les résultats déclenchant le paiement de la somme forfaitaire, tels que spécifiés au point 11.1.4, y compris, le cas échéant, la réalisation des produits et/ou des résultats, seront vérifiés au plus tard avant le paiement du solde. En outre, la réalisation de ces conditions et/ou résultats peut faire l'objet de contrôles ex post.

À cette fin, en cas de vérifications, de contrôles ou d'audit, le bénéficiaire devra fournir tous les documents justificatifs prouvant l'exécution correcte du projet.

- Lorsque la subvention prend la forme spécifiée au point 11.1.4, le bénéficiaire n'est pas tenu d'identifier les coûts éligibles réels encourus, ni de présenter de pièces justificatives, telles que des documents comptables, pour prouver le montant forfaitaire déclaré et l'exécution du projet.

- Le montant des contributions forfaitaires à payer pour cet appel ne sera pas remis en question par des contrôles *ex post*. Cela n'a pas d'incidence sur la possibilité de réduire la subvention comme décrit ci-dessus.

- Le paiement de la subvention sur la base des contributions forfaitaires comme spécifié au point 11.1.4 n'affecte pas le droit d'accès aux dossiers statutaires des bénéficiaires aux fins de :

- les examiner en vue de l'octroi de subventions futures, ou
- la protection des intérêts financiers de l'Union, par exemple la détection de fraudes, d'irrégularités ou de manquements aux obligations.

11.2 Coût Eligible

Non applicable.

11.3 Coût Inéligible

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme des coûts éligibles :

a) la rémunération du capital et les dividendes versés par un bénéficiaire ;

- b) les dettes et les charges du service de la dette
- c) les provisions pour pertes ou dettes
- d) les intérêts dus
- e) les créances douteuses
- f) les pertes de change
- g) les frais de transfert de la Commission imputés par la banque d'un bénéficiaire ;
- h) les coûts déclarés par le bénéficiaire dans le cadre d'une autre action bénéficiant d'une subvention financée par le budget de l'Union. Ces subventions comprennent les subventions accordées par un État membre et financées par le budget de l'Union ainsi que les subventions accordées par des organismes autres que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union. En particulier, les bénéficiaires recevant une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'UE ou d'Euratom ne peuvent pas déclarer de coûts indirects pour la ou les périodes couvertes par la subvention de fonctionnement, sauf s'ils peuvent démontrer que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût de l'action.
- i) les contributions en nature de tiers
- j) les dépenses excessives ou inconsidérées
- k) la TVA déductible.

11.4 Coûts éligibles pouvant être couverts par le montant forfaitaire unique

Non applicable

11.5 Budget équilibré

Le budget prévisionnel se fonde sur le modèle fourni à l'*Annexe 2*. Il doit être complet, exprimé en euros, dûment daté et signé. Les dépenses et les recettes doivent être à l'équilibre.

Les demandeurs qui prévoient que les coûts ne seront pas libellés en euros sont tenus de recourir au taux de change figurant sur le site web InforEuro à l'adresse suivante : [InforEuro, le taux de change de l'euro \(europa.eu\)](http://inforeuro.europa.eu)

Les demandeurs doivent s'assurer que les ressources nécessaires pour mener à bien le projet ou le programme de travail ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'UE, et fournir au moins 10 % de ressources provenant d'autres sources.

Le co-financement du projet peut prendre la forme :

- de ressources propres du bénéficiaire (l'utilisation par le bénéficiaire de son personnel ou de son matériel ou équipement constitue une participation aux coûts du projet – ressources propres/co-financement par le bénéficiaire – et constitue un coût éligible direct ou indirect du projet),

- de revenus générés par le projet,
- de contributions financières de tiers.

11.6 Calcul du montant final de la subvention

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission européenne au moment du paiement du solde. Ce calcul comporte les étapes suivantes :

Étape 1 – Contribution forfaitaire

Si, conformément à l'article I.3.2, point c), la subvention prend la forme d'une contribution forfaitaire, la Commission européenne applique le montant forfaitaire indiqué dans cet article pour le bénéficiaire, si elle estime que les tâches ou la partie du projet correspondantes ont été exécutées correctement conformément à l'*Annexe I*.

Étape 2 – Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations.

La Commission européenne peut réduire le montant maximal de la subvention si le projet n'a pas été exécuté correctement comme indiqué à l'*Annexe I* (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou si une autre obligation prévue par la convention n'a pas été respectée.

Le montant de la réduction est proportionnel au degré d'exécution incorrect du projet ou à la gravité du manquement.

11.7 Rapports et modalités de paiement

Le bénéficiaire peut demander les paiements suivants si les conditions stipulées dans la subvention sont respectées (par exemple : délais de paiement, etc.) :

- un paiement de préfinancement égal à 50 % de la subvention dans un délai de 30 jours civils à compter de l'entrée en vigueur de la convention de subvention au projet ;
- le paiement du solde sera établi par la Commission européenne sur la base du calcul décrit au paragraphe 11.3 ci-dessus.

Si le paiement de préfinancement est supérieur au montant final de la subvention, le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu au travers d'un ordre de recouvrement.

La demande de paiement du solde devra être accompagnée des documents suivants :

- un rapport final sur l'exécution du projet (« rapport technique final ») ;

En cas de capacité financière trop faible, les modalités reprises dans la section 8.1 de ce document sont d'application.

11.8 Autres conditions financières

a) Financement non cumulatif

Un projet ne peut recevoir qu'une seule subvention à la charge du budget de l'UE.

Dans tous les cas, les mêmes coûts ne peuvent pas être financés deux fois par le budget.

Pour cela, les demandeurs indiquent dans le formulaire de subvention les sources et montants des financements de l'Union européenne dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour le même projet ou pour une partie du ledit projet ou encore pour son fonctionnement au cours du même exercice ainsi que tout autre financement dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même projet.

b) Non-rétroactivité

La subvention rétroactive de projets déjà achevés est exclue.

Une subvention ne peut être accordée pour un projet qui a déjà commencé que si le demandeur peut démontrer la nécessité d'entamer ce projet avant la signature de la convention de subvention ou la notification de la décision de subvention.

En pareils cas, les coûts pouvant bénéficier d'un financement ne peuvent être antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention.

c) Contrats de mise en œuvre/sous-traitance

Lorsque la mise en œuvre du projet ou du programme de travail exige l'octroi de marchés publics (contrats de mise en œuvre), le bénéficiaire doit attribuer le marché à l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix ou le prix le plus bas (selon le cas) en évitant les conflits d'intérêts, et conserver les pièces justificatives pour un éventuel audit.

Les entités en leur capacité de pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive 2014/24/UE¹¹ ou les entités contractantes au sens de la directive 2014/25/UE¹² suivent les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Le bénéficiaire peut sous-traiter des tâches faisant parties du projet. Dans ce cas, il doit veiller à ce que, outre les conditions énoncées ci-dessus, les conditions suivantes soient respectées :

- a) la sous-traitance ne porte pas sur des tâches essentielles du *projet* ;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature du *projet* et des nécessités de son exécution ;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel ;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans la description du projet, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Commission européenne. La Commission européenne peut donner son accord :
 - i. avant tout recours à la sous-traitance, si le bénéficiaire demande une modification ;
 - ii. après le recours à la sous-traitance si celle-ci :
 - est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intermédiaire ou final ; et

¹¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65-242).

¹² Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243-374).

- n'implique pas de changement(s) à la convention de subvention susceptible(s) de mettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou de nuire à l'égalité de traitement entre demandeurs.
- e) les bénéficiaires s'assurent que certaines conditions applicables aux bénéficiaires, conformément à la convention de subvention (par exemple, la visibilité, la confidentialité, etc.) s'appliquent également aux sous-traitants.

d) Soutien financier à des tiers

Le soutien financier à des tiers n'est pas autorisé dans cet appel.

11.9 Audit

Des audits pour l'évaluation périodique des formulaires de coûts simplifiés sont possibles. La Commission européenne peut auditer les registres comptables des bénéficiaires afin d'obtenir des informations générales sur les coûts réels en cas de montants forfaitaires (à des fins statistiques ou pour collecter des données pour évaluer l'adéquation du montant forfaitaire). Ces audits n'auront normalement aucune conséquence directe pour les bénéficiaires audités. Même si les coûts réels s'avèrent inférieurs, cela n'entraînera pas de rejet des coûts.

12 PUBLICITÉ

12.1 Par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent faire référence au financement de l'Union européenne dont bénéficie le projet.

Ils doivent mettre en avant le nom et le logo de la Commission européenne sur toutes leurs publications, posters, programmes et autre matériel réalisé dans le cadre du projet soutenu.

L'information nécessaire est disponible à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/dgs/communication/services/visual_identity/index_fr.htm

La Commission européenne se réserve le droit de diminuer le montant de la subvention en cas de non-respect de cette clause.

Lorsqu'il est affiché en association avec un autre logo, le logo de la Commission européenne doit être mis en évidence de façon adéquate.

L'obligation d'afficher le logo de la Commission européenne ne confère aux bénéficiaires aucun droit d'utilisation exclusive. Les bénéficiaires ne peuvent s'approprier l'emblème de l'Union européenne ou tout symbole ou logo similaires, par voie d'enregistrement ou par tout autre moyen.

Aux fins des premier, deuxième et troisième alinéas et dans les conditions qui y sont fixées, les bénéficiaires peuvent utiliser l'emblème de l'Union européenne sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission européenne.

Avis excluant la responsabilité de la Commission européenne

Toute communication ou publication en relation avec le projet, faite par les bénéficiaires collectivement ou individuellement, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, doit mentionner :

- a) qu'elle ne reflète que le point de vue de son auteur ; et
- b) que la Commission européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

12.2 Par la Commission européenne

Toutes les informations concernant les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site Internet des institutions de l'Union européenne au plus tard le 30 novembre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées.

La Commission publiera les informations suivantes :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'adresse du bénéficiaire lorsque ce dernier est une personne morale, ou la région de résidence si le bénéficiaire est une personne physique, telle que définie au niveau NUTS 2¹³, s'il est domicilié au sein de l'UE ou à un niveau équivalent s'il est domicilié en dehors de l'UE ;
- l'objet de la subvention ;
- le montant octroyé.

À la demande, motivée et dûment justifiée, du bénéficiaire, il sera renoncé à la publication si cette divulgation d'informations est de nature à mettre en péril les droits et libertés des personnes concernées, consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à nuire aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

13 PROTECTION DES DONNÉES

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse et le curriculum vitae. Ces données seront traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39). Sauf indication contraire, les questions posées et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires à l'évaluation de votre demande, conformément à l'appel à propositions. Elles seront traitées uniquement à cette fin par la Représentation de la Commission européenne en France.

¹³ Règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission du 1er février 2007 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), JO L 39 du 10.2.2007, p. 1.

La Commission peut enregistrer les données à caractère personnel dans le système de détection rapide et d'exclusion si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées à l'article 136 et à l'article 141 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 . Pour de plus amples informations, veuillez consulter la déclaration relative à la protection de la vie privée à l'adresse suivante :

https://commission.europa.eu/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/data-protection-public-procurement-procedures_fr

14 PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les candidats doivent décrire clairement le thème/sujet choisi, le groupe cible, les activités de communication, le budget, la méthode de gestion du projet ainsi que l'impact et la portée prévus de leur projet de communication. L'ensemble de ces éléments constitue la base de l'évaluation de la proposition de projet (voir section 9, Critères d'attribution) et doit être décrite dans la partie III du formulaire de la demande en respectant la consigne du nombre maximal de pages. Si cette consigne n'est pas respectée et que par conséquent le contenu dépasse le nombre maximal de pages, les pages au-delà de la limite ne seront pas prises en considération pour l'évaluation.

Les propositions doivent être présentées dans les délais fixés au point 3.

Aucune modification de la demande n'est autorisée une fois que le délai de présentation a expiré. Cependant, s'il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs matérielles, la Commission européenne peut contacter le demandeur à cette fin au cours de la procédure d'évaluation.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats du processus de sélection.

➤ Soumission des propositions par écrit

Le formulaire de demande de subvention est disponible à l'*Annexe 1* (et à l'adresse suivante :

<https://france.representation.ec.europa.eu/entreprises-financements/subventions-financements>).

Les propositions doivent être soumises conformément aux exigences formelles et dans les délais fixés au point 3, dûment complétées, datées et signées par les personnes habilitées à engager juridiquement les bénéficiaires.

Elles doivent être soumises par écrit à l'adresse indiquée ci-dessous par la poste par lettre recommandée (l'accusé réception faisant foi) ou par service de messagerie postale (le récépissé de dépôt du service de messagerie postale faisant foi).

Les propositions envoyées par fax, par courrier électronique ou remises en main propre ne seront pas acceptées.

La remise des candidatures s'effectue sous pli fermé à double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées et porteront les indications suivantes :

- sur l'enveloppe extérieure, l'adresse précise suivante :

Représentation en France de la Commission européenne

Appel à propositions Subventions COMM/PAR/2024-2025/01

À l'attention du Chef-fe de la Représentation

52 rue de la Victoire

75009 Paris (France)

- sur l'enveloppe intérieure, les mentions précises suivantes :

« Ne pas ouvrir » - « Appel à propositions Subventions
COMM/PAR/2024-2025/01 »

Cette enveloppe intérieure fermée contiendra un original (marqué « Original ») et une copie qui doit se présenter sous format électronique sur clé USB à mémoire flash et contenir une version scannée de tous les documents originaux soumis et signés ainsi qu'une version électronique du formulaire budgétaire (en format Excel). La clé USB ne doit contenir aucune information sans lien avec l'appel.

➤ Date et heure limite de soumission des propositions :

La date limite pour la présentation des propositions est :

Date limite de présentation des propositions et délais :

28 Février 2025

Courrier postal : 23h59 (heure de Paris)

➤ Contacts

Le pouvoir adjudicateur et les éventuels candidats peuvent entrer en communication, à titre exceptionnel et uniquement dans les conditions suivantes :

Avant la date de clôture du dépôt des propositions :

- À l'initiative des demandeurs, la Commission européenne peut fournir des renseignements supplémentaires ayant strictement pour but d'explicitier la nature de l'appel à propositions.

Les demandes de renseignements supplémentaires doivent être introduites **uniquement par écrit** auprès de la boîte fonctionnelle indiquée ci-dessous.

La Commission européenne peut, de sa propre initiative, informer les parties intéressées de toute erreur, imprécision, omission ou autre insuffisance matérielle dans la rédaction de l'appel à propositions.

- Toutes les informations complémentaires, y compris les informations mentionnées ci-dessus, seront publiées sur le site Internet de la Représentation¹⁴. Il incombe aux demandeurs de vérifier les mises à jour et modifications apportées tout au long de la procédure.

¹⁴ <https://france.representation.ec.europa.eu/entreprises-financements/subventions-financements>

Après le délai de dépôt des propositions :

- Dans le cas où une proposition donnerait lieu à des demandes d'éclaircissement ou s'il s'agit de corriger des erreurs matérielles manifestes dans la rédaction de la proposition, la Commission européenne contactera le demandeur, ce contact ne pouvant toutefois conduire à une modification des termes de la proposition.
- Dans le cas où l'ordonnateur estime que les propositions qui ont été retenues pour l'attribution nécessitent des adaptations limitées, les demandeurs qui ont soumis ces propositions recevront une lettre officielle indiquant les modifications requises. Ces modifications doivent rester dans les limites de la demande. Cette phase n'entraînera pas une réévaluation des propositions. La proposition pourra être rejetée si le demandeur ne souhaite pas effectuer les modifications demandées.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure d'appel à propositions.

Contact :

Représentation de la Commission européenne en France

Adresse électronique : comm-rep-par-communication@ec.europa.eu

Adresse du bureau : 52 rue de la Victoire – 75009 PARIS

➤ Liste des annexes

1. Formulaire de demande de subvention
 - 2.1. Formulaire budgétaire pour le forfait 1 (15 000 euros)
 - 2.2. Formulaire budgétaire pour le forfait 2 (30 000 euros)
 - 2.3. Formulaire budgétaire pour le forfait 3 (50 000 euros)
3. Déclaration sur l'honneur
4. Formulaires d'identification bancaire et légale
5. Modèle de convention de subvention
6. Liste de contrôle pour les demandeurs